

ID: 031-213100886-20231211-D202305_1-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation: 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-01: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2023

Monsieur le Maire, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, demande au conseil municipal de bien vouloir lui faire connaître s'il y a des corrections éventuelles à apporter au procès-verbal n°202304 du 27 septembre 2023.

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention:	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Signé par : Thi Date: 07/12/2 Qualité : MAI





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-02 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Considérant qu'en application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Considérant que ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Considérant que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Considérant qu'il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut:

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

Considérant que la mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_2-DE

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Considérant qu'il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

Considérant que c'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Considérant qu'ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

Considérant que la prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Considérant que conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée_et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_3-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation: 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-03: RESSOURCES HUMAINES: Instauration d'un plan de formation

Vu le plan de formation annexé ; Vu l'avis favorable du CST en date du

Considérant que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Considérant que la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Considérant que le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Considérant que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer le plan de formation annexé.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_3-DE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Signé par Elicity ZANATTA Dete : 07/12/2023 Qualité : MAIRE

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_4-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation: 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-04 : RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/11/2023

Considérant que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Considérant que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_4-DE

convention de participation à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2024 , étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

Considérant que la réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Considérant que pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Considérant que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention:	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Date: 07/12/

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-05 : RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/11/2023

Considérant que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Considérant que Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Considérant que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_5-DE

convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Considérant qu'il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.
- La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.
- Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Considérant que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10,50€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10,50€/mois

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_6-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation: 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-06 : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n°2022-04-01 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires; Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale:

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Vu l'avis du comité technique en date du 28/09/2023

Considérant que la modification porte seulement sur les emplois éligibles à l'indemnité sur les heures supplémentaires et complémentaires, voici les postes éligibles en sus des postes indiquées à la délibération n°2022-04-01 :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint technique territorial	- Agent de restauration
Agent territorial spécialisé des écoles	- ATSEM
maternelles territorial	
Adjoint administratif territorial	- Gestionnaire du CCAS
	- Gestionnaire de l'état-civil
	- Gestionnaire des ressources humaines
	 Gestionnaire des finances

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_6-DE

 Chargé d'accueil au public
 Agent administratif polyvalent

Considérant que les dispositions suivantes restent inchangées :

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_6-DE

exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80%: $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
 - Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :
 - 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi;
 - o 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Technicien territorial	- Responsable des services techniques
Agent de maîtrise territorial	- Responsable des services techniques
Adjoint technique territorial	- Agent technique polyvalent
	- Agent de restauration
	 Chargé d'entretien des locaux
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM
Adjoint administratif territorial	- Agent en charge des élections
	- Gestionnaire du CCAS
	- Gestionnaire de l'état-civil

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_6-DE

- Gestionnaire des ressources humaines
 Gestionnaire des finances
- Chargé d'accueil au public
- Agent administratif polyvalent

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
 Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR: LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération soit:
 - Majoration de 25% les 14 premières heures
 - O Majoration de 27% à compter de la 15^e heure

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention:	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

Date : 07/12/2023 Qualité : MAIRE

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 01/12/2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.

Présents: BENOUAHI Khadija, FONTAYNE Nicole, FILLON Sabine, LAMOTTE Anne, LAVAL Ghislaine, NAHMIAS Véronique, RACAUD-ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEFRANC Patrick, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SAURAT Christian, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs: Madame PELOUZE Camille donne procuration à Monsieur ZANATTA Thierry.

Absents: AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2023-05-07: DOMAINE PUBLIC: Constitution de servitude pour ENEDIS – Plaine des Cigareaux

Considérant que pour autoriser à signer les actes authentiques de constitution de servitudes avec la Société par Actions Simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'Espagne » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne, et cela à la demande de la société ENEDIS, il est nécessaire de solliciter l'assemblée.

Considérant qu'ENEDIS demande la mise à disposition de terrain situé à la plaine des Cigareaux, section AE n°86 afin d'installer une ligne électrique souterraine/un poste de transformation/une armoire de coupure alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et de la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Autoriser la mise à disposition du terrain et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle située plaine des Cigareaux, section AE n°86.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 031-213100886-20231211-D202305_7-DE

- Mandate Monsieur le maire à la signature de la convention et sa publication avec la faculté de subdéléguer

Par:

Voix pour :	20
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire Thierry ZANATTA

